

Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat

Décret n°89-1539 du 19 décembre 1989 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives

Rapport de présentation

Le présent projet de décret définit les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août 1988, portant Code minier. Il fixe plus particulièrement les procédures d'administratives, les règles de sécurité et les conditions techniques à respecter dans la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives sur le territoire de la République du Sénégal.

Le présent projet de décret se propose d'établir pour règle générale que toute importation, conservation, détention et commercialisation de substances explosives au Sénégal, est désormais soumise à autorisation préalable, accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, du Commerce des Finances et du Ministre chargé de la Protection civile.

L'autorisation de fabrication des explosifs est accordée par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés des Mines, du Commerce, des Finances et de la Protection civile.

Toute autorisation ne sera délivrée qu'après enquête du Chef du Service régional des Mines et avis des Gouverneurs des régions concernées. Ce renforcement des dispositions réglementaires devrait permettre de suivre de façon précise, chaque entrée et chaque mouvement de substances explosives à l'intérieur du territoire national.

Le présent projet de décret précise également, les conditions administratives et techniques à remplir pour le transport des substances explosives sur Les voies de navigation intérieure et par voies terrestre. Il fixe les dispositions techniques relatives à la conservation et à la sécurité des dépôts.

Il définit enfin, d'une manière aussi complète que possible, les conditions dans lesquelles les substances peuvent être placées momentanément à proximité des chantiers où elles doivent, utilisées ainsi que l'ensemble des conditions techniques et règles de sécurité à observer dans leur emploi sur les chantiers de mines, de carrières ou de travaux publics.

En application de l'article 74 de la loi portant Code minier tout exploitant d'un dépôt permanent d'explosifs est tenu de rédiger son propre règlement de sécurité ; les dispositions du présent décret constituant le cadre général dans lequel doit s'insérer chaque règlement particulier de sécurité.

Concernant les règlements de sécurité à observer dans les mines et les carrières, le présent décret introduit également une disposition importante : chaque chef de chantier est tenu de désigner de façon nominative les personnes chargées de manipuler, transporter, d'utiliser et de mettre à feu les explosifs. Leur identité est portée alors immédiatement à la connaissance des autorités administratives compétentes. Leur désignation définitive ne peut cependant intervenir maintenant qu'après constatation de leur aptitude au minage par les agents assermentés des Services des Mines ou par des artificiers du Génie militaire qui leur délivrent une attestation personnelle.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code minier ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juillet 1989 ;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

Décète :

Article premier. — Toute fabrication, importation, ou vente, tout transport, achat ou emploi de substances explosives est soumis, sur le territoire de la République du Sénégal, aux dispositions du présent décret.

Titre premier. — Dispositions générales

Art. 2. — Les substances explosives au sens du présent décret sont :

- les explosifs de mines ;
- les détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs de mines ; à l'exception de la poudre noire, des poudres de chasse ou de guerre, des artifices, des fusées et bombes paragrêles, des mèches de sûreté, des capsules et des amorces fulminantes autres que des détonateurs, qui sont et demeurent soumis aux dispositions fixant le régime des armes et des munitions.

Art. 3. — Le présent décret ne s'applique pas aux explosifs de mines, ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage des forces armées, des forces de gendarmerie et de police ou des services publics.

Art. 4. — Toute personne physique ou morale utilisant des substances explosives dans les travaux d'exploitation minière et de carrière, ou de débitage secondaire (pétardage) de gros blocs dans tous types de chantier, est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale désirant se livrer à la fabrication, à l'importation, à la commercialisation, à la détention, au transport et à la conservation de substances explosives est soumise à autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés des Mines, des Finances, du Commerce et de la Protection civile.

Le décret autorisant la fabrication de substances explosives fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise.

Art. 7. — L'autorisation de se livrer à l'importation de substances explosives est accordées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, du Commerce, des Finances et de la Protection civile.

La délivrance d'une autorisation d'importation ne peut être accordée qu'à des fabricants ou à des personnes possédant un dépôt qui présente des règles de sécurité conformes aux prescriptions du présent décret.

Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des fabricants ou à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent.

Elle peut être accordée à titre temporaire à des personnes habilitées à exploiter un dépôt temporaire.

Art. 8. — L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de la Protection civile et de l'Environnement, pris après enquête du Chef du Service régional des Mines et avis du Gouverneur de la Région où ce dépôt doit être installé.

L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de la Protection civile, pris après enquête du Chef du Service régional des Mines et avis du Gouverneur de la Région où ce dépôt doit être installé.

Est considéré comme permanent tout dépôt de substances explosives qui a été autorisé sans limitation de durée.

Est considéré comme temporaire tout dépôt de substances explosives qui a été autorisé pour une durée limitée.

Outre les dispositions visées ci-dessus, les bénéficiaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'Environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 9. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de la Protection civile et du Commerce. Elle ne peut être accordée qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent.

Exceptionnellement, l'exploitant d'un dépôt temporaire peut être autorisé par le Ministre chargé des Mines, à rétrocéder à un autre dépôt, aux fins d'utilisation, l'excédent d'explosifs non utilisés.

Art. 10. — L'utilisation des explosifs en vrac, en particulier, le Nitrate d'Ammonium (NH_4NO_3) en mélange avec du fuel, dans les mines et les carrières, est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des Mines après procès-verbal d'enquête du Chef du Service régional des Mines et avis du Gouverneur de la Région où les explosifs seront utilisés.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation de Mines ou de carrières, ou d'une concession minière délivrés conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 11. — Nul ne peut obtenir la livraison des substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire. Les justifications nécessaires doivent être exigées à cet effet par les débutants sous leur propre responsabilité.

Par mesures exceptionnelles, des autorisations de livraison de certaines substances explosives, en quantité limitée, peuvent être délivrées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de la Protection civile, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé, après avis du Chef du Service Régional des Mines et du Gouverneur de Région territorialement compétents.

Ces livraisons ne pourront être accordées qu'à titre strictement personnel et provisoire.

Titre 2. — Importation, vente et achat

Art. 12. — Les substances explosives doivent être importées et livrées dans des caisses ou récipient portant les indications suivantes :

- a) nom de la fabrique ou de l'usine ;
- b) nom de la substance explosive ;
- c) désignation commerciale et administrative ;
- d) dates de fabrication et d'encartouchage ;
- e) nature et dosage des substances entrant dans la composition.

Les indications doivent être reproduites sur les enveloppes extérieures des explosifs encartouchés.

Il est interdit d'importer et de livrer des substances explosives qui seraient altérées ou dont la composition ne concorderait pas avec les indications portées sur les caisses, récipients et enveloppes de cartouches.

Art. 13. — Les entrepreneurs et débiteurs ne doivent ouvrir les caisses ou récipients des substances explosives qu'au fur et à mesure des besoins de l'emploi ou de la vente au détail. Il leur est interdit, soit de modifier les inscriptions, soit de changer les enveloppes des explosifs en cartouches, soit de vendre des substances explosives qui présenteraient des traces apparentes d'altération ou qui auraient été reconnues altérées ou falsifiées.

Art. 14. — Toute demande d'autorisation de se livrer à l'importation de substances explosives est adressée en triple exemplaire, au Ministre chargé des Mines.

Elle fait connaître :

- a) les nom, prénoms, domicile, nationalité, profession du demandeur ainsi que l'emplacement du ou des dépôts qu'il est autorisé à exploiter ;
- b) le ou les ports par lesquels l'importation aura lieu ;
- c) si le demandeur exploite un dépôt temporaire, la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée : cette durée ne pouvant être supérieure à la durée d'existence du dépôt.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret l'autorisation de se livrer à l'importation de substances explosives est accordée par arrêté interministériel.

La demande peut être jointe à celle présentée pour rétablissement d'un dépôt permanent ou temporaire, auquel cas, il est statué sur cette demande par l'arrêté autorisant le dépôt.

Art. 15. — Chaque importation de substances explosives donne lieu, en outre, à une demande d'autorisation distincte adressée en triples exemplaires au Chef du Service régional des Mines du lieu du dépôt dans lequel seront entreposées ces substances.

Cette demande mentionne :

- a) les nom, prénoms, domicile, nationalité, profession de l'importateur ;
- b) la date de l'acte administratif qui l'a autorisé à se livrer à l'importation de substances explosives ;
- c) les nom, prénoms, domicile, nationalité et profession de l'expéditeur ;
- d) le lieu de provenance et le lieu de destination ;
- e) l'emplacement du ou des dépôts dans lesquels les substances explosives seront emmagasinées, avec référence aux actes administratifs par lesquels ces dépôts ont été autorisés ;
- f) la nature et le dosage des substances entrant dans la composition des explosifs ;
- g) la désignation et la quantité des substances explosives et l'usage auquel elles sont destinées ;
- h) le port par lequel l'importation aura lieu.

Le Chef du Service régional des Mines vérifie la régularité des pièces mentionnées et délivre l'autorisation au postulant qui la joindra à sa déclaration d'importation.

Une ampliation de cette autorisation signée est directement adressée au Chef du Service des Douanes du port par lequel l'importation aura lieu et au Gouverneur de la Région du lieu du dépôt dans lequel seront entreposées et utilisées ces substances explosives.

Les frais de toute nature que peuvent occasionner l'introduction et le transport des substances explosives tels que les frais d'escorte, de sécurité, de vérification et tous autres, relatifs au contrôle et à la surveillance, sont à la charge du destinataire pour le compte duquel ils ont été effectués.

Le pétitionnaire pourra être tenu de faire la preuve que le poids total des explosifs emmagasinés dans chacun des dépôts après l'importation ne dépasse pas le poids pour lequel ces dépôts ont été autorisés.

Art. 16. — Les substances explosives importées sont exclues du régime de l'entrepôt ; elles ne peuvent circuler même après paiement des droits et taxes d'entrée, du lieu de leur débarquement au dépôt où elles doivent être emmagasinés, que sur autorisation du chef du Service régional des Mines du lieu de leur débarquement. Cette

autorisation est subordonnée au plombage du chargement et à l'escorte de sécurité ; le non-respect des formalités ainsi prescrites est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 81 du Code minier.

Art. 17. — Les demandes d'autorisation de vendre des substances explosives sont adressées en triple exemplaires au Ministre chargé des Mines.

La demande fait connaître :

- a) les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du pétitionnaire ;
- b) l'emplacement et la catégorie des dépôts permanents exploités par celui-ci pour lesquels l'autorisation de vente est sollicitée avec référence, pour chacun, de ses dépôts, à l'acte d'autorisation correspondant ;
- c) mention est faite, s'il y a lieu, de l'acte par lequel le demandeur a été autorisé. à se livrer à l'importation des substances explosives.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret, l'autorisation de se livrer à la vente de substances explosives est accordée par arrêté interministériel.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 45 du présent décret, l'exploitant d'un dépôt temporaire a la faculté, en fin d'exploitation, de rétrocéder à un dépôt permanent ou temporaire de son choix, régulièrement autorisé, l'excédent des substances explosives non utilisées.

Art. 19. — Nul ne peut obtenir la livraison de substances explosives s'il ne produit pas les justifications ci-après déterminées :

- l'exploitant d'un dépôt permanent doit produire à cet effet, un certificat ayant moins de un an de date, établi par le Chef de Service régional des Mines, mentionnant la nature et la quantité des substances explosives qu'il est autorisé à Conserver dans ce dépôt ;
- l'exploitant d'un dépôt temporaire doit produire l'acte d'autorisation de ce dépôt.

Il est interdit de livrer au permissionnaire des substances explosives qui ne seraient pas désignées par le certificat s'il s'agit d'un dépôt permanent ou par l'acte d'autorisation s'il s'agit d'un temporaire.

La quantité de substances livrées dans une même journée ne peut, qu'il s'agisse d'un dépôt permanent ou temporaire, dépasser le maximum fixé par le certificat ou l'acte d'autorisation correspondant.

En aucun cas, il ne peut livrer de substances explosives après la période de validité du certificat s'il s'agit d'un dépôt permanent ou à l'expiration de la durée fixée à l'acte d'autorisation s'il s'agit d'un dépôt temporaire.

L'acte d'autorisation du dépôt temporaire est annoté par le débitant qui indique les quantités livrées.

Art. 20. — En exécution des prescriptions de l'article 11 du présent décret, les personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé et ayant besoin d'explosifs pour l'exécution d'un travail présentant un caractère exceptionnel adresseront leur demande accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles au Ministre chargé des Mines. Sur avis du Gouverneur de la Région et après enquête du Chef du Service régional des Mines du lieu où doit être exécuté le travail, sur le vu des justifications présentées, une autorisation valable pour une seule livraison pourra être accordée au demandeur. Cette autorisation mentionne la nature et la quantité des substances explosives à délivrer en se conformant aux conditions techniques relatives à l'application du présent décret.

Deux autorisations ne pourront être délivrées à une même personne à moins de trois (3) mois d'intervalle.

L'autorisation ne sera valable qu'un (1) mois à compter de la date de délivrance. Le débitant ne pourra effectuer la livraison de substances explosives que contre remise de l'autorisation tirée d'un carnet à souche.

Art. 21. — Les importateurs et les débiteurs de substances explosives sont tenus d'appliquer les dispositions. qui précèdent sous leur propre responsabilité.

Titre 3. — Conservations

Chapitre premier. — Conditions techniques

Art. 22. — Le présent chapitre règle les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ci-après :

- 1° Explosifs de mines, énumérés à l'article 23.
- 2° Détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs de mines.

Art. 23. — Classification des explosifs des mines.

Les explosifs de mines sont répartis entre les classes et affectés des coefficients d'équivalence E suivants :

- Classe I, coefficient E = 1 - la dynamite - gomme et les autres explosifs à base de nitroglycérine ;
- Classe I bis, coefficient E = 1 - les explosifs perchlorés plastifiés ;

Classe II, coefficient E = 2 - les poudres noires au nitrate de potassium ou de sodium autres que celles de la classe IV ;

Classe III, coefficient E = 1 - les explosifs de type 0 : explosifs chloratés (OC) et explosifs perchloratés (OP) ;

Classe IV, coefficient E = 10 - les poudres noires comprimées, de densité supérieure à 150, en cartouches pesant moins de 250 grammes, soigneusement enveloppées de papier fort de bonne qualité ;

Classe V, coefficient B = 2 - les explosifs au nitrate d'ammoniaque (type N).

Art. 24. — Les coefficients d'équivalence ci-dessus s'appliquent aux explosifs encartouchés ou contenus dans des récipients étanches et fermés. Ces coefficients sont réduits de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

Art. 25. — Les détonateurs contenus dans des bottes étanches et fermées sont affectés du coefficient d'équivalence E = 1/2.

Ce coefficient est réduit à E : 1/4 lorsque les détonateurs servent à l'allumage au moyen de mèches et que l'on procède dans le dépôt à l'ouverture des boîtes de détonateurs.

Art. 26. — Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un dépôt d'explosifs et d'introduire des explosifs dans un dépôt de détonateurs.

Art. 27. — Les cordeaux détonants au nitrotulène et les autres cordeaux ou artifices de mise à feu des explosifs présentant des garanties analogues de sécurité sont affectés du coefficient d'équivalence E = 2.

Art. 28. — L'acte d'autorisation d'un dépôt spécifie la classe d'explosifs que le dépôt est destiné à recevoir normalement.

Un dépôt permanent est autorisé pour des explosifs de classes. À cet effet, l'arrêté d'autorisation stipulera la contenance du dépôt pour chaque classe, telle qu'elle résulte des règles fixées par le présent décret. En cas de coexistence dans un dépôt d'explosifs de classes différentes, le poids total d'explosifs des diverses classes contenues dans le dépôt devra être constamment inférieur à la plus faible des contenances stipulées pour ces explosifs.

Les explosifs de la classe III doivent être enfermés dans un compartiment spécial quand ils sont dans un dépôt contenant des explosifs d'une autre classe.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions des articles 11 et 20 du présent décret, la livraison de substances explosives aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé sera limitée en quantité inférieure ou égale à 50 E kilogrammes, explosifs et détonateurs cumulés.

Chapitre II. — Dépôt permanent

Art. 30. — Les dépôts permanents sont divisés en trois catégories suivant les quantités de substances explosives qu'ils peuvent recevoir :

Un dépôt est de première catégorie s'il peut recevoir plus de 250 E kilogrammes d'explosifs, soit :

- plus de 250 kilogrammes, poids brut, d'explosifs de classe I, I bis et III ;
- plus de 500 kilogrammes, poids brut, d'explosifs de classe II et V ;
- plus de 2 500 kilogrammes, poids brut, d'explosifs de classe IV.

Un dépôt est de deuxième catégorie s'il peut recevoir de 50 à 250 E kilogrammes d'explosifs, soit :

- entre 50 et 250 kilogrammes, poids brut, d'explosifs de classe I bis et III ;
- entre 100 et 500 kilogrammes, poids brut, d'explosifs de classe II et V ;
- entre 500 et 2.500 kilogrammes, poids brut, d'explosifs de classe IV.

Un dépôt de troisième catégorie s'il ne doit pas recevoir plus de 50 E kilogrammes d'explosifs, soit :

- moins de 50 kilogrammes, poids brut, d'explosifs de classe I bis et III ;
- moins de 100 kilogrammes, poids brut, d'explosifs de classe II et V ;
- moins de 500 kilogrammes, poids brut, d'explosifs de classe VI.

Art. 31. — Pour les dépôts de première catégorie, la demande est adressée au Ministre chargé des Mines, elle est rédigée en trois exemplaires accompagnés chacun :

- a) d'un plan de situation des lieux à l'échelle au moins de 1/10.000 ou, à défaut, à l'échelle courante des cartes de la région existante publiée par le service géographique ;
- b) d'un plan de situation des lieux à l'échelle du 1/1.000 au moins des abords de l'établissement dans un rayon de 500 m au minimum ;
- c) de plans et coupes à l'échelle 1/1.000 au moins figurant les dispositions de l'établissement projeté.

Le demandeur fait connaître dans sa demande ses nom, prénoms, domicile et nationalité; il indique l'emplacement du dépôt, sa catégorie, la nature et les quantités maximales de substances explosives qui seront entreposées et l'usage auquel ces substances sont destinées.

Art. 32. — La demande est soumise à une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de trois mois, provoquée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'ouverture de l'enquête est annoncée par les soins du Gouverneur de Région et aux frais du pétitionnaire, par des affiches qui indiquent la nature de la demande, la catégorie du dépôt, son emplacement, la date d'ouverture de l'enquête, et désignent le Commissaire-enquêteur choisi par le Gouverneur.

Art. 33. — Le Commissaire-Enquêteur recueille les dires et invite le demandeur à en prendre connaissance et à produire, le cas échéant, dans un délai de huit jours, ses observations.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration de ce délai, le Commissaire-enquêteur transmet le dossier, avec son avis motivé au Gouverneur de Région. Le dossier est transmis au Ministre chargé des Mines, après avis du Chef du Service régional des Mines de la localité.

Art. 34. — Pour les dépôts de deuxième catégorie, la demande est adressée au Ministre chargé des Mines. Elle est rédigée en trois exemplaires accompagné chacun :

- a) d'un plan de situation au 1/10.000 ;
- b) d'un plan à l'échelle 1/10.000 au moins des abords de l'établissement dans un rayon d'au moins 250 m ;
- c) de plans et coupes : à l'échelle de 1/100 au moins figurant les dispositions de l'établissement projeté.

Art. 35. — La demande est soumise, dans les formes prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus, à une enquête de commodo d'une durée de quinze jours.

Art. 36. — Pour les dépôts de troisième catégorie, la demande est adressée au Ministre chargé des Mines. Le pétitionnaire mentionne dans sa demande ses nom, prénoms, profession, domicile et nationalité, il indique l'emplacement et les conditions d'établissement du dépôt, sa situation par rapport aux habitations et locaux voisins, la nature et les quantités maximales des substances explosives qui y seront entreposés et l'usage auquel ces substances sont destinées.

La demande est transmise au Gouverneur de Région, après avis du Chef du Service régional des Mines de la localité.

Art. 37. — En application de l'article 74 de la loi portant Code minier, tout exploitant d'un dépôt permanent est tenu de rédiger son propre règlement de sécurité, les dispositions du présent décret constituent le cadre général dans lequel doit s'insérer chaque règlement particulier de sécurité.

Ce règlement de sécurité sera soumis à l'approbation du Ministre chargé des Mines et le permissionnaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé. En l'absence de règlement particulier, les dispositions du présent décret s'appliquent dans leur intégralité.

Art. 38. — L'autorisation accordée pour l'installation d'un dépôt est considérée comme nulle et non avenue si l'installation n'est pas réalisée dans un délai fixé respectivement à compter du jour de la notification de l'autorisation à (6) mois, huit (8) mois ou un (1) an, suivant qu'il s'agit d'un dépôt de troisième, deuxième ou première catégorie.

Art. 39. — Lorsqu'un dépôt est inexploité pendant plus d'un an, il ne peut être remis en service qu'en vertu d'une autorisation nouvelle délivrée selon les formes prescrites par les articles 31, 34, 36 et 38 ci-dessus.

Art. 40. — L'autorisation accordée est strictement personnelle ; tout nouvel exploitant est tenu au préalable, de solliciter la mutation de l'autorisation auprès du Ministre chargé des Mines. Celle-ci est accordée par un arrêté délivré conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Art. 41. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment, prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour remplacer dans le dépôt en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrée et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que des quantités sorties avec la livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises. Le registre sera coté et paraphé par le Chef du Service des Mines.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps, le libre accès à son dépôt aux agents du Service des Mines dûment habilités et de communiquer à ces agents, à toutes réquisitions, le registre dont la tenue est prescrite au paragraphe précédent.

Chapitre III. — Dépôts temporaires

Art. 42. — L'autorisation d'établir un dépôt temporaire ne peut être accordée qu'à des personnes qui, en raison de l'exercice de leurs professions ou de circonstances spéciales, ont besoin de substances explosives pour l'exécution d'un travail déterminé.

Art. 43. — La demande est adressée au Ministre chargé des Mines.

Le demandeur mentionne dans sa demande ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité. Il indique l'emplacement et les conditions d'établissement du dépôt, sa situation par rapport aux habitations et locaux voisins, la durée pour laquelle il en demande l'établissement, la nature et les quantités de substances explosives dont il a besoin, l'usage auquel ces substances sont destinées et précise le lieu où elles doivent être employées.

Le Chef du Service régional des Mines et le Gouverneur de la Région concernée, dans un délai de 15 jours, donneront leur avis au Ministre chargé des Mines.

Art. 44. — L'arrêté interministériel pris en application de l'article 8, autorisant l'établissement d'un dépôt temporaire, fixe la nature et les quantités de substances explosives que le demandeur peut introduire et conserver dans son dépôt. Ces quantités ne peuvent dépasser les maximums prévus pour les dépôts permanents de 3^e catégorie.

Toutefois, le Ministre chargé des Mines pourra exceptionnellement, pour des travaux de recherches géophysiques, accorder l'entreposage de quantités supérieures aux maximum définies ci-dessus.

L'arrêté précisera les mesures spéciales de sécurité imposées à l'exploitant.

Art. 45. — À la fin des travaux, le permissionnaire doit aviser le Chef du Service régional des Mines. Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Le permissionnaire est également tenu de remettre les lieux en état tels qu'ils existaient avant l'ouverture du dépôt.

Art. 46. — Le dépôt temporaire dont l'autorisation est arrivée terme ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation accordée suivant les formes prescrites au présent chapitre.

Art. 47. — Les dispositions de l'article 41 ci-dessus, concernant les responsabilités de l'exploitant d'un dépôt permanent et la tenue du registre des entrées et des sorties, sont applicables aux dépôts temporaires.

Chapitre IV. — Dispositions techniques relatives à la construction des dépôts

Section 1. — Construction des dépôts superficiels

Art. 48. — Un dépôt est dit superficiel quand il est constitué par une construction reposant sur la surface du sol.

Les dépôts superficiels de première et de deuxième catégorie doivent être construits en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

Art. 49. — Les dépôts superficiels de première catégorie doivent être entourés d'un merlon.

Le merlon est une levée de terre continue dépassant de un mètre au moins le niveau du faite du bâtiment de dépôt et conservant à toute époque une largeur minimale de un mètre au sommet. Le merlon est construit en terre exempte de pierres; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai et son pied est à un mètre de distance du soubassement du bâtiment de dépôt. Les parois du merlon sont garantis de fascinage, de gazon ou de buissons. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt.

Art. 50. — Tout dépôt superficiel doit être entouré d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur, destinée à le protéger contre le vol et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Lorsque le dépôt est entouré d'un merlon, la clôture doit être à un mètre au moins du pied extérieur du merlon. Lorsque le dépôt n'est pas entouré du merlon, la clôture doit être à une distance des parois extérieures du dépôt de cinq mètres au moins pour un dépôt de deuxième catégorie. La construction d'une clôture spéciale définitive n'est pas obligatoire lorsque le dépôt est l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture dont l'efficacité est équivalente à celle de la clôture réglementaire.

Section II. — Construction des dépôts enterrés

Art. 51. — Le dépôt est dit enterré lorsqu'il est constitué par une voûte recouverte de remblai ou par une galerie creusée dans le terrain, qui ne communique avec aucun chantier souterrain en activité.

La galerie-magasin et sa galerie d'accès doivent présenter les plus complètes garanties de solidité contre les éboulements.

Un dépôt enterré doit être entouré d'une épaisseur de remblai ou de terrain suffisante pour que, en cas d'explosion, on n'ait à craindre aucune projection des matériaux de recouvrement.

Art. 52. — L'épaisseur des remblais au-dessus de la galerie-magasin peut être réduite aux chiffres du barème n° 5 annexé au présent décret étant entendu que cette réduction d'épaisseur n'est admise que dans le sens vertical et non dans le sens latéral et que la nature des remblais est conforme aux stipulations du barème.

Mais, dans ce cas, des projections sont à craindre, en cas d'explosion dans un rayon de 50 mètres autour de la galerie-magasin, et une clôture efficace doit être établie autour du dépôt à 50 mètres au moins pour écarter les personnes de la zone dangereuse.

Art. 53. — Les explosifs sont placés dans une galerie-magasin, branchée à angle droit sur la galerie d'accès à une distance de son orifice au moins égale aux épaisseurs de terrains de recouvrement donnés par la formule 2, mentionnée à l'article 80 du présent décret.

Les dépôts enterrés contenant plus de 100 kilogrammes d'explosifs des classes V, I bis, ou III ou plus de 200 kilogrammes d'explosifs de la classe II, IV ou V présenteront en outre, les caractéristiques suivantes :

- a) la galerie-magasin se prolongera de l'autre côté de la galerie d'accès par une galerie en cul-de-sac de trois mètres au moins de longueur ;
- b) un merlon avec chambre réceptrice sera édifié devant l'entrée de la galerie d'accès et à deux mètres au plus de cette entrée, pour arrêter les matériaux projetés par une explosion. La chambre réceptrice du merlon aura une profondeur de trois mètres au moins, elle présentera une largeur et une hauteur sensiblement supérieure à celle du débouché de la galerie d'accès.

Section III. — Conditions d'isolement des dépôts

Art. 54. — La distance D, en mètres, entre deux dépôts superficiels de première ou de deuxième catégorie doit être au moins égale à :

$$V \quad D = 2,5 \quad V \quad \frac{K}{E}$$

formule dans laquelle K représente le poids maximal d'explosifs en kilogrammes que le plus important des deux dépôts peut contenir sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Un dépôt superficiel de troisième catégorie doit être à 25 mètres au moins de tout autre dépôt superficiel.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être réduites de moitié s'il existe entre les deux dépôts un merlon s'élevant à un mètre au moins au-dessus des toitures des bâtiments des dépôts et disposé de manière que chacun d'eux soit complètement défilé par rapport à l'autre.

Art. 55. — L'épaisseur de terrain séparant les magasins de deux dépôts enterrés doit être suffisant pour que chacun d'eux soit à l'abri de l'explosion de l'autre.

La formule et le barème n° 1 annexé au présent décret fait connaître les épaisseurs de terrains à observer à cet effet.

Lorsque les galeries de deux côtés enterrés communiquent entre elles souterrainement, la plus courte distance pour ces galeries entre les magasins des deux dépôts doit avoir un nombre de mètres au moins égal au nombre de kilogrammes d'explosifs contenus dans le plus important des deux dépôts. En outre, la galerie de communication doit présenter deux coudes à angle droit.

Art. 56. — La distance entre un dépôt superficiel et la galerie-magasin d'un dépôt enterré doit être de 20 mètres au moins. Cette distance est portée à 50 mètres si le dépôt enterré est établi dans les conditions de l'article 54. En outre, le dépôt superficiel doit être complètement défilé par rapport au débouché de la galerie d'accès au dépôt enterré.

Art. 57. — Un dépôt superficiel de première ou de deuxième catégorie doit être à une distance, D, en mètres, des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé, et de tout local affecté à la distribution des explosifs, au moins égale à :

$$D = n \times 2,5 \quad V \quad \frac{E}{K}, \text{ pour les dépôts merlonnés, avec :}$$

n = 1,5 pour les explosifs de classe V

n = 2 pour les explosifs des classes I (dynamite), I bis, II et IV

n = 3 pour les explosifs de classe III.

Art. 58. — Un dépôt superficiel de troisième catégorie doit être en dehors de tout atelier, magasin ou habitation. Il peut être dans un bâtiment isolé entouré d'une clôture établie comme le prescrit l'article 50. Il peut être dans un local spécial attenant à un atelier, à un magasin ou à une habitation, à la condition d'en être complètement séparé par un mur solide et continu en maçonnerie, de ne pas être surmonté d'un étage et d'être uniquement affecté à la conservation des explosifs.

Art. 59. — Le réseau des galeries d'un dépôt enterré doit être à 20 mètres au moins des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée et de tous ateliers ou chantiers dans lesquels le personnel est habituellement occupé,

Cette distance est portée à 50 mètres si le dépôt enterré est établi dans les conditions de l'article 52.

Section IV. — Aménagement, fonctionnement et surveillance des dépôts

Art. 60. — Tout dépôt doit être fermé par des portes de communication solides, munie de serrures de sûreté, qui ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt. Un dépôt enterré doit être muni de deux portes placées à l'entrée de la galerie-magasin.

Les chambres de dépôt et de passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et d'y transporter les caisses et barils d'explosifs.

Art. 61. — L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les caisses ou barils d'explosifs doivent être placés sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1,60 mètres au-dessus du sol, et leur manipulation doit être facile.

Ces caisses ou barils ne doivent jamais être jetés à terre, traînés culbutés sur le sol. Ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Si l'on manipule dans le dépôt des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé.

Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront détruits par l'eau ou par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un dépôt, il faut au préalable, en retirer les explosifs, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du dépôt.

Art. 62. — Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer et matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 63. — Le service des dépôts d'explosifs doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Quand il est nécessaire d'éclairer un dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il en est de même pour le transport des explosifs aux abords du dépôt. Il doit être fait usage de lampes de sûreté de mine.

Art. 64. — Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que le foin, de la paille, du bois, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres, autour des dépôts de troisième catégorie. Ces distances peuvent être réduites de moitié quand il existe aux abords du dépôt des bouches d'eau sous pression pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie.

L'exploitant du dépôt, s'il n'est pas propriétaire du terrain constituant cette zone de protection, doit avoir acquis de son propriétaire des droits de servitudes lui permettant d'assurer, sous sa responsabilité, l'observation du premier alinéa du présent article.

À défaut de la présence de bouches d'eau sous pression pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie, on doit tenir en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau ou de sable, ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

Les remblais employés à la construction du dépôt enterré ne doivent pas être susceptibles de s'échauffer spontanément.

Art. 65. — Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. À cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et, au besoin, le sol et les parois du dépôt doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Le dépôt doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aérage doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs.

Ils doivent être, le cas échéant, si la situation des lieux le requiert, protégés contre les atteintes possibles de la foudre.

Art. 66. — L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur des dépôts de première catégorie.

La distribution des explosifs aux ouvriers est interdite à l'intérieur des dépôts de première ou de deuxième catégorie.

L'ouverture des caisses, ou barils d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont permises à l'intérieur des dépôts de deuxième et de troisième catégories, et la distribution des explosifs aux ouvriers est permise à l'intérieur des dépôts de troisième catégorie.

Ces opérations sont permises, en outre, à l'intérieur des locaux de distribution assimilés aux dépôts de troisième catégorie en ce qui concerne les prescriptions du présent décret, sauf les différences ci-après :

- a) le local de distribution doit être à 25 mètres au moins du dépôt principal, ainsi que des chemins et voies de communication publics, de toute maison habitée et de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé ;
- b) les explosifs ne sont jamais abandonnés sans surveillance dans le local de distribution ;
- c) le local de distribution peut ne pas être clôturé, ni muni de portes.

Art. 67. — Tout dépôt d'explosifs doit être placé, d'une part, sous la surveillance générale, d'un préposé responsable, d'autre part sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde du dépôt.

L'agent chargé de la garde du dépôt doit disposer d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé cependant, et aménagé de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs ne doit être confiée qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui doit être affichée à l'intérieur du dépôt.

Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

Section V. — Dépôts situés dans des travaux souterrains

Art. 68. — Un dépôt est dit souterrain quand il est situé dans une galerie en communication souterraine avec des chantiers souterrains en activités.

Art. 69. — Un dépôt souterrain doit remplir les conditions imposées par le présent chapitre et satisfaire, en outre, aux conditions imposées par les chapitres précédents aux dépôts enterrés sous réserve des modifications stipulées ci-après.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 64 sont remplacés par les suivantes :

Il est interdit d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, à une distance des dépôts souterrains inférieure à 50 mètres, cette distance étant comptée suivant les galeries qui joignent le point où ces matières sont conservées à l'origine de la galerie-magasin.

Les dispositions des articles 66 et 67 sont remplacées par celles de l'article 72 ci-après.

Art. 70. — Un dépôt souterrain ne doit pas contenir plus de 150 kilogrammes d'explosifs de mine.

Art. 71. — L'emplacement du dépôt doit être choisi de façon à donner les plus sérieuses garanties qu'une explosion y survenant ne compromettrait pas les chantiers les plus voisins, ni les galeries ou puits principaux d'accès de circulation ou d'aérage de l'exploitation, ni les organes essentiels de la ventilation. Les gaz d'une explosion devront pouvoir être évacués sans compromettre la sécurité du personnel occupé dans les galeries et chantiers en activité.

La galerie d'accès au dépôt doit être interdite à la circulation du personnel, il doit exister, entre la galerie-magasin et la galerie de circulation, une épaisseur de terrain, de remblai ou de maçonnerie au moins égale à celle qui est donnée par la formule n° 1 annexée au présent décret. En outre, la galerie d'accès doit présenter au moins un coude à angle droit si la capacité du dépôt ne dépasse pas 25 kilogrammes d'explosifs. De plus, chacun de ses coudes doit être accompagné d'un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur dans le sens de la poussée des gaz d'une explosion venant du dépôt.

Art. 72. — Lorsque la capacité du dépôt ne dépasse pas 50 kilogrammes d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs peuvent être opérées dans le dépôt.

Lorsque la capacité du dépôt dépasse 50 kilogrammes d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent pas être opérées dans le dépôt.

Elles doivent être opérées dans un dépôt distinct autorisé pour une capacité de 50 kilogrammes, ou dans un local de distribution distinct du dépôt et qui ne doit en aucun cas contenir plus de 50 kilogrammes d'explosifs.

Le local de distribution annexé à un dépôt doit satisfaire aux conditions imposées pour un dépôt de 50 kilogrammes d'explosifs et il doit communiquer avec le dépôt par une galerie de 25 mètres de longueur au moins, comportant au moins un coude à angle droit accompagné d'un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur dans le sens de la poussée des gaz d'une explosion venant du local de distribution.

Art. 73. — Il est interdit d'introduire dans un dépôt souterrain des explosifs à l'état pulvérulent. Les explosifs ne doivent y être introduits que sous forme de cartouches préparées au four, en vue de leur emploi et soigneusement entourées d'une enveloppe de bonne qualité.

Art. 74. — Les dépôts souterrains destinés à recevoir plus de 25 kilogrammes d'explosifs des classes I, II, III et V doivent satisfaire en outre, aux conditions du présent article.

Les caisses d'explosifs de 25 kilogrammes au maximum sont placées isolément dans les logements creusés dans la paroi du dépôt et qui épousent la forme des caisses. Ces logements sont fermés par des caisses. Ces logements sont fermés par des portes en tôle de 10 millimètres tenues normalement clavetées. Ils sont tous situés 4 mètres au moins de bord à bord des logements.

Seule une porte de logement peut être ouverte et on ne doit pas avoir dans le dépôt plus d'une caisse sortie de son logement.

Si le dépôt doit contenir de la dynamite, sa température ne doit jamais descendre au-dessous de 8 degrés, ni monter au-dessus de 35 degrés.

Chapitre V. — Dépôt de détonateurs et d'artifices de mise à feu

Art. 75. — Les dépôts de détonateurs sont soumis aux mêmes dispositions que celles concernant les dépôts d'explosifs sauf les modifications résultant des articles ci-après.

Art. 76. — Un dépôt de détonateur peut être du même type superficiel ou du type enterré. Il ne doit jamais être du type souterrain.

Art. 77. — Un dépôt superficiel de détonateur de troisième catégorie peut être constitué par une armoire spéciale, munie d'une serrure de sûreté, placée dans une salle servant de bureau ou de magasin, mais ne contenant pas d'explosifs. Dans ce cas, les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés autant que possible de l'armoire des détonateurs.

Les prescriptions de l'article 54 ne sont pas applicables aux dépôts de détonateurs correspondant à un poids de substances explosives inférieur à 2 kilogrammes, à condition qu'ils soient séparés par un mur solide du dépôt voisin.

Art. 78. — Un dépôt superficiel de détonateurs de deuxième catégorie peut être dans un local spécial, attenant à un atelier ou à un magasin, à la condition d'en être complètement séparé par un mur solide et continu en maçonnerie, de ne pas être surmonté d'un étage et d'être uniquement affecté à la conservation des détonateurs. En outre, le dépôt doit être divisé en petits dépôts de troisième catégorie constitués chacun par une armoire de construction légère munie d'une serrure de sûreté, et les armoires doivent être séparées les unes des autres par des massifs, de terre ou de maçonnerie d'au moins un mètre d'épaisseur.

Art. 79. — Les dépôts ne contenant que des cordeaux ou artifices de mise à feu cités à l'article 27 peuvent être établis, soit dans les conditions fixées pour les dépôts d'explosifs, soit dans les conditions fixées pour les dépôts détonateurs.

Il est permis, d'autre part, d'introduire des mèches de sûreté, cordeaux ou artifices dans les dépôts d'explosifs d'une classe quelconque, aux conditions fixées par l'article 28.

Chapitre VI. — Formules et barèmes annexés

Art. 80. — Les formules et barèmes ci-après déterminent les épaisseurs de terrain à observer au-dessus et autour des dépôts enterrés d'explosifs de mine, ils sont applicables à la dynamite somme.

On admettra toutefois, que correspondant à un kilogramme de dynamite-somme :

- a) soit 2 kilogrammes de poudre noire comprimés ou non ;
- b) soit dans le cas des formules et barèmes n^{os} 2, 3 et 4.

- 2 kilogrammes de grisou dynamite (à moins de 30% de Na cl) ;
- 3 kilogrammes de grisou dynamite (à moins de 30% ou plus de Na cl) ;
- 4 kilogrammes de l'explosifs ordinaires de la classe V ;
- 5 kilogrammes d'explosifs de la classe V renfermant de 10 à 30 % de Na cl ;
- 6 kilogrammes d'explosifs de la classe V renfermant plus de 30 % de Na cl.

Dans ces formules et barèmes, K est la charge d'explosifs du dépôt évaluée en kilogrammes. g est un coefficient variable avec la nature des terrains de recouvrement.

Les valeurs admises pour le coefficient g sont les suivants :

- 1,20 = terre légère ;
- 1,50 = terre ordinaire ;
- 1,75 = sable fort ;
- 2,00 = terre mêlée de pierres ;
- 2,25 = terrain très argileux ;
- 2,50 = maçonnerie médiocre ;
- 3,00 = roc ou bonne maçonnerie.

Formule donnant l'épaisseur de terrain à observer entre une galerie et un dépôt enterré pour que la galerie soit à l'abri de l'explosion du dépôt.

L'épaisseur X de terrain séparant la galerie de dépôt de la galerie voisine évaluée en mètres, est donnée par la formule :

Barème N° 1 : $10,75 K = g X^3$

Formule donnant l'épaisseur du terrain de recouvrement de la galerie pour n'avoir à craindre aucune projection superficielle en cas d'explosion.

a) Dépôt à charge condensée.

L'épaisseur minimale Y du terrain de recouvrement de la galerie de dépôt évaluée en mètres, est donnée par la formule.

Barème N° 2, $8 K = g (Y + 1)^3$

b) Dépôt à charge allongée.

La charge est répartie aussi uniformément que possible dans une galerie magasin. Dans ce cas, l'épaisseur minimale Z du terrain de recouvrement de la galerie magasin, évaluée en mètres, est donnée par la formule:

Barème N° 3, $8 K = g (3/2 Z + 1)^3$

et la longueur L en mètres de la galerie magasin est donnée par la formule :

Charge K	200	500	1 000	1 500	2 000	
	3	4,5	6,5	8	9	A
	2	3	5	5,5	6	B
	15	24	40	44	48	C

Titre IV. — Le Transport des substances explosives

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 81. — Le transport de substances explosives par voie aérienne est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal.

Art. 82. — Le transport de substances explosives sur les bateaux pratiquant la navigation maritime est soumis, dans les ports, rades et eaux territoriales dans la République du Sénégal aux conditions imposées par les textes de loi existants et les règlements pris pour leurs applications.

Art. 83. — Le transport de substances explosives par chemin de fer est soumis sur le territoire de la République du Sénégal aux dispositions communes de la section II, chapitre I du présent titre.

Art. 84. — Les conditions particulières du transport des explosifs par chemin de fer seront fixées conjointement par arrêté des Ministres chargés des Mines et Transports et de la Protection civile.

Chapitre II. — Transport des explosifs sur les voies de navigation intérieure et par voies terrestres

Section I - Conditions Communes

Art. 85. — Tout transport de substances explosives ne peut être effectué que sur autorisation préalable du Chef du Service régional des Mines du lieu de départ du chargement.

Art. 86. — Toute personne ayant à effectuer des transports de substances explosives est astreinte à en faire la déclaration écrite au Chef du Service régional des Mines visé à l'article précédent, 10 jours au moins avant le départ du convoi.

La demande est rédigée en trois exemplaires, elle fait savoir :

- les nom, prénoms, nationalité et domicile du transporteur ;
- la nature des explosifs, le nombre de colis, l'importance et le poids du chargement ;

Barème n° 4, $L = 3Y$ dans laquelle Y est chiffre donné par la formule (2).

Barème N° 5, donnant les épaisseurs de terre à conserver au-dessus d'un dépôt pour que, en cas d'explosion, les projections superficielles soient limitées à une zone de 50 mètres de la galerie de dépôt.

Ce barème ne peut être appliqué que dans le cas où le terrain est homogène, meuble, dépourvu de pierres (de plus de 4 centimètres), non argileux et non susceptible de s'agglutiner avec le temps, tel que sable, petit gravier, terre très sablonneuse. Il ne doit pas être employé si le terrain est argileux ou rocheux.

Le barème 5 donne pour diverses charges d'explosifs :

Ligne A : l'épaisseur en mètres de terre à conserver au-dessus d'un dépôt à charge condensée ;

Ligne B : l'épaisseur en mètres de terre à conserver au-dessus d'un dépôt à charge allouée répartie aussi uniformément que possible dans la galerie-magasin ;

Ligne C : la longueur en mètres de la galerie-magasin correspond aux épaisseurs de la ligne B.

- l'itinéraire à parcourir, la nature du transporteur, le type, numéro d'immatriculation et les références des véhicules ou des navires utilisés ;
- l'identité des conducteurs et chefs de convois dans le cas d'un transport par voie fluviale ;
- les nom, prénoms, nationalité et domicile de l'expéditeur et du destinataire.

Cette déclaration préalable doit être également accompagnée :

- a) des références des actes administratifs par lesquels l'expéditeur et le destinataire ont été autorisés chacun en ce qui le concerne, à exploiter un dépôt si l'enlèvement se fait à partir d'un dépôt permanent autorisé à la vente.
- b) si l'enlèvement se fait directement sans passer par l'intermédiaire d'un dépôt autorisé à la vente, de la référence de l'acte administratif par lequel le destinataire est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire, de la déclaration en douane et des documents attestant des formalités prescrites à l'article 16.
- c) si le destinataire ne dispose pas d'un dépôt autorisé, l'autorisation délivre conformément aux prescriptions de l'article 20.

Art. 87. — Au vu de cette déclaration préalable et pièces justificatives jointes, le Chef du Service régional des Mines délivre, un certificat valant autorisation de transport, dont copie est immédiatement transmise aux chefs des services des Mines et aux Gouverneurs des régions concernées par l'itinéraire et la destination finale du chargement.

L'autorisation de transport doit être impérativement signée, datée et visée conforme par le transport avant le départ du convoi.

Elle doit également être signée, datée et visée conforme aux marchandises reçues par le destinataire du convoi en présence du chef du service régional des Mines du lieu de la destination finale du chargement qui s'assurera du respect des formalités prescrites à l'article 16.

Copie de cette autorisation, visée et signée, doit être envoyée par le Chef du Service régional du lieu de destination à son homologue du lieu de départ du chargement.

Art. 88. — Tout colis contenant des explosifs doit porter d'une façon bien apparente, des marques de couleur rouge faisant connaître la nature du produit. Ces marques figurent sur deux faces au moins s'il s'agit de caisses et sur les deux fonds s'il s'agit de barils ou de fûts.

Les conditions d'emballage des colis contenant des explosifs sont celles fixées par les dispositions de l'article 12, alinéa premier.

Art. 89. — Toute ouverture de caisses ou de barils de substances explosives est formellement interdite pendant le transport.

Art. 90. - Il est interdit de réunir dans un même chargement des détonateurs et des explosifs de mine quels qu'ils soient.

Les barils doivent être couchés et non placés debout sur l'un des fonds. Les caisses doivent, de même, être à plat, avec le couvercle en dessus.

Tous les colis doivent, de même, être posés et amarrés avec le plus grand soin de façon à éviter tout choc ou frottement, soit au moment du chargement, soit en cours de transport.

Art. 91. — Le transport des explosifs ne peut, en aucun cas, être effectué par des véhicules, trains, ou bateaux contenant des voyageurs.

Art. 92. — Tout convoi dont le chargement dépasse 100 E kilogrammes, mais est inférieur à 250 E kilogrammes d'explosifs est obligatoirement accompagné d'au moins un agent des forces de sécurité. Tout convoi dont le chargement dépasse 250 E kilogrammes d'explosifs est obligatoirement accompagné d'au moins deux agents des forces de sécurité.

Ces hommes sont chargés de veiller à l'observation des consignes générales et particulières imposées par le présent décret.

Les frais d'escorte de sécurité sont à la charge du transporteur.

Art. 93. — Il est formellement interdit de fumer ou de porter sur soi des allumettes, des briquets ou toutes sources de flammes et d'étincelles pendant le transport des substances explosives.

Section II. — Transport sur les voies navigables intérieures

Art. 94. — Les bateaux pratiquant la navigation intérieure doivent, lorsqu'ils portent des explosifs, arborer un pavillon rouge au haut de leur mât, à défaut, au haut d'une perche de 2 mètres de hauteur placés à l'avant.

Art. 95. — Les explosifs sont dans des compartiments isolés du reste de la cargaison et tenus à l'abri du soleil et des changements brusques de températures. Dans le cas où ces dispositions ne se trouvent pas observées, il ne peut être fait usage de feu à bord, même pour la préparation des aliments.

Il est également interdit de fumer. Les seules lumières permises dans ce cas sont des lampes de sûreté d'un modèle approuvé par le Service régional des Mines.

Art. 96. — Le chargement et le déchargement des explosifs ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quai désignés à cet effet.

Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un agent de la navigation. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies sans désarmer avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

L'embarquement des explosifs n'aura lieu qu'à la fin du chargement des autres colis du navire.

Art. 97. — Dans les convois remorqués, les bateaux portant les explosifs sont les derniers du convoi et reliés au remorqueur ou aux autres bateaux par des remorques à longue traîne.

Les bateaux portant des explosifs doivent toujours avoir à leur bord au moins deux personnes chargées de les diriger. Il leur est interdit de voyager de nuit dans les villes, les ports et dans les biefs qui contiennent une agglomération de bateaux.

Art. 98. — Les bateaux chargés d'explosifs doivent, lorsqu'ils stationnent, se tenir éloignés, à une distance minimale de 50 mètres, de tous autres bateaux ou trains de bois, de ponts en charpente ou autres ouvrages en bois, ainsi que les dépôts de matières combustibles existant sur les bords.

Il est interdit à tout bateau de stationner à de moindres distances des bateaux chargés d'explosifs.

Section III. — Transports sur routes

Art. 99. — Tout véhicule routier transportant des substances explosives doit obligatoirement être muni :

- d'un drapeau jaune, rectangulaire, de 0,20 m de longueur, placé de façon apparente à l'aile gauche du véhicule ;
- d'un panneau rigide, placé sur la partie gauche de la face arrière du véhicule, portant en lettres rouges sur fond jaune l'inscription : « Danger Transport d'explosifs ». Le mot « danger » doit être composé de lettres d'au moins 0,15 mètre de hauteur les mots « Transport d'explosifs » de lettres d'au moins 0,10 m de hauteur

Art. 100. — Le transport simultané d'explosifs et de détonateurs sur le même véhicule ou remorque est interdit.

Des dérogations à cette règle pourront être accordées par l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation de transport, sous réserve :

- a) que le poids total des colis d'explosifs de mine contenus dans le même véhicule ne dépasse pas 100 kilogrammes ;
- b) que le nombre de détonateurs ne dépasse pas 1 000 unités et que les emballages contenant les détonateurs soient enfermés dans un coffre métallique, hermétique, cadenassé et fermé à clef.

Art. 101. — Tout transport de substances explosives a lieu obligatoirement le jour.

La vitesse des véhicules et des convois est réglée d'après l'état des routes, dans la limite des maxima résultant de la réglementation en vigueur sur la circulation. Cette vitesse ne dépassera pas 30 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations.

La vitesse maxima des véhicules ou convois sera précisée dans l'autorisation de transport délivrée par le service des Mines.

Lorsque plusieurs véhicules forment un convoi, celui-ci doit être dirigé par un chef de convoi qui doit veiller à l'exécution des prescriptions en vigueur sur la circulation routière et de celles du présent règlement.

L'intervalle à réserver en marche entre les véhicules d'un même convoi est de 50 mètres au moins. Les stationnements sont réduits au maximum ; ils sont formellement interdits dans les agglomérations.

Au stationnement, l'intervalle entre deux véhicules faisant partie d'un même convoi est au minimum de 20 mètres. Les véhicules à l'arrêt ne peuvent être abandonnés et doivent être l'objet d'une surveillance constante.

Tout arrêt de véhicule, même temporaire, doit être signalé conformément aux dispositions du Code de la Route.

Le stationnement d'un véhicule transportant des substances explosives, immobilisé par un cas de force majeure ou par une panne mécanique, doit être obligatoirement et immédiatement porté à la connaissance du chef de poste de la gendarmerie la plus proche ou toute autorité locale compétente qui prendra les mesures nécessaires pour assurer dans les meilleurs délais, la protection du chargement et saisira le chef du Service des Mines ou le Gouverneur de la Région concernée.

Art. 102. — Les substances explosives des classes I, I bis et III ne pourront être transportées que sur des remorques ou semi-remorques, à moins que le poids total des colis transportés ne dépasse pas 75 kilogrammes ou que l'itinéraire ne comporte la traversée d'aucune agglomération.

Toutefois, le chef du Service régional des Mines pourra, exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, et après accord du gouverneur de la région, accorder l'autorisation de transporter des substances explosives des classes II et III sur camions.

Cette autorisation strictement individuelle et temporaire précisera le type de véhicule à utiliser, l'itinéraire et les mesures spéciales de sécurité éventuellement prescrites ; ces dispositions feront l'objet d'une mention spéciale portée sur l'autorisation de transport.

Sauf s'il est fait usage de véhicules à moteur diesel, le poids total des colis d'explosifs transportés ne pourra dans ce cas excéder deux tonnes.

Art. 103. — Tout colis de substances explosives doit être soigneusement calé ou arrimé, ainsi que les autres colis contenus dans le même véhicule.

Le poids total des explosifs transportés ne peut excéder :

- 8 tonnes (poids brut) pour véhicule routier à moteur diesel ou une remorque attelée à un tel véhicule ;
- 12 tonnes (poids brut) pour une unité de transport comprenant un véhicule et une remorque.

Il est spécifié que les règles concernant la composition du chargement et son poids s'appliquent à l'ensemble formé par le véhicule et sa remorque.

Il est interdit d'atteler plus d'une remorque ou semi-remorque à un véhicule affecté au transport des explosifs.

Art. 104. — Sur un camion, les substances explosives doivent placées et arrimées à une distance suffisante du moteur et des organes d'échappement pour éviter tout risque d'échauffement.

Dans le cas d'emploi d'une remorque attelée à un véhicule automobile, l'échappement des gaz brûlés devra se faire sur un des côtés du véhicule. La remorque ou semi-remorque doit comporter des dispositions permettant d'assurer son immobilité et sa stabilité si elle est séparée du véhicule auquel elle était accrochée ; elle devra comporter un dispositif permettant de la déceler instantanément.

Art. 105. — Tout véhicule routier doit être bâché et pourvu de deux extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse.

L'équipement électrique des camions ou tracteurs doit être maintenu en parfait état. Les bornes des accumulateurs doivent être protégées par une matière isolante de tout contact avec les surfaces conductrices voisines. La câblerie, l'appareillage et les lampes doivent être résistantes à l'humidité et aux vibrations. Le conducteur doit pouvoir, de son poste, couper les circuits électriques des appareils générateurs de courant ; il ne doit pouvoir couper le circuit de batterie que d'un point situé hors du tableau de bord.

La hauteur du chargement au-dessus du tablier du véhicule ne dépassera pas deux mètres.

Art. 106. — Tout convoi arrivé à destination doit être obligatoirement déchargé dans un délai maximum de six heures, heures de nuit non comprises.

Art. 107. — Le transport de substances explosives par remorque ou véhicule à traction animale attelée est interdit.

Art. 108. — Le transport des explosifs par animaux de bât directement chargés ne peut être utilisé qu'en cas d'impossibilité dûment reconnue par le Chef du Service régional des Mines d'employer tout autre mode de transport.

Les charges individuelles ne pourront dépasser 50 kilogrammes de substances explosives pour chaque animal de bât.

Art. 109. — Chaque bête de bât chargée de substances explosives devra obligatoirement être accompagnée d'un homme chargé de la diriger. Les transports seront organisés en équipes dont les bêtes ne devront pas s'éloigner les uns des autres. Le convoi sera tenu d'emprunter les sentiers les moins fréquentés. Les hommes seront prévenus, au départ, des dangers présentés par les produits qu'ils transportent et des précautions spéciales à apporter dans le maniement de leurs colis. Aux étapes, les colis seront déposés à l'extérieur des villages, convenablement protégés des intempéries et soigneusement surveillés sous la responsabilité du chef de convoi.

Titre V. — Emploi des explosifs

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 110. — Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nature de l'exploitation ou des travaux, que ceux-ci soient à ciel ouvert ou souterrains, à tous les chantiers à proximité desquels les substances explosives sont placées momentanément en attendant leur emploi.

Art. 111. — La quantité d'explosifs que l'on peut entreposer momentanément à proximité d'un chantier ne peut, en aucun cas, sauf dérogation accordée par le Chef du Service des Mines, excéder le poids de 50 kilogrammes.

Art. 112. — Il est interdit d'introduire dans les travaux souterrains des explosifs à l'état pulvérulent. Les explosifs ne doivent y être produits que sous forme de cartouches préparées au jour en vue de leur emploi et soigneusement entourées d'une enveloppe de bonne qualité.

Art. 113. — À proximité des chantiers, les explosifs ne peuvent être conservés que dans des coffres munis d'une fermeture solide et ne contenant aucun autre objet. Les détonateurs doivent être enfermés dans des boîtes ou dans des étuis.

Il est interdit de mettre dans un même coffre des explosifs de nature différente. Les détonateurs doivent toujours être séparés des cartouches.

Les coffres contenant des explosifs doivent être normalement fermés à clef.

Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes, de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

Art. 114. — Il est interdit de laisser sans surveillance les coffres, boîtes ou étuis contenant des explosifs ou des détonateurs, à moins que des dispositions matérielles efficaces ne rendent impossible à toute personne étrangère à l'exploitation, l'accès du lieu où ils sont déposés.

Chapitre II. — Conditions d'emploi sur les chantiers des substances explosives

Art. 115. — Il est interdit de couper les cartouches ou de les ouvrir pour en retirer l'explosif; il est seulement permis de fendre l'enveloppe au moment de l'emploi.

Art. 116. — En cas de découverte de cartouches de dynamite grasses, c'est-à-dire laissant exsuder la nitroglycérine, celles-ci ne pourront être employées et devront être détruites avec tous les soins nécessaires.

Art. 117. — Il est interdit :

1° d'amorcer plus de cartouches qu'on ne doit en utiliser immédiatement et de conserver des cartouches amorcées ;

2° d'employer des bourroirs en fer ou en métal pour le chargement des corps de mines ;

3° d'introduire dans la charge d'autres cartouches amorcées que la cartouche-amorce proprement dite, laquelle devra être placée au-dessus de cette charge ;

4° de rechercher à débourrer un coup raté ou non parti, sous quelque prétexte que ce soit ;

5° d'employer de la poudre pour faire détonner une charge de dynamite dont l'explosion pourrait ainsi n'être pas déterminée d'une façon franche et complète.

Art. 118. — Les matières avec lesquelles est faite le bourrage doivent être parfaitement exemptes de poussières charbonneuses et l'opération est conduite avec beaucoup de précautions de manière à ne produire aucun

échauffement de l'air intérieur. La longueur de la mèche avec laquelle est faite l'allumage, comptée à partir de la cartouche, ne peut être inférieure à 80 cms.

Art. 119. — Lorsqu'un coup de mine, non tiré à l'électricité, n'a pas fait l'explosion, le chantier est consigné pendant une heure au moins et les trous de mine dont l'explosion a raté doivent être remplacés par d'autres trous qui ne peuvent être forcés qu'à une distance des premiers telle qu'il existe au moins 50 centimes (0,50 m) d'intervalle entre les anciens chargés et les nouveaux trous.

Art. 120. — Le tirage des mines doit être annoncé au moins cinq minutes d'avance par signal sonore dans toute l'étendue du chantier susceptible d'être intéressé par l'explosion.

Un second signal doit suivre à deux minutes au moins d'intervalle l'explosion de la dernière mine.

Chapitre 3. — Emploi des explosifs dans les mines et carrières

Art. 121. — Toute entreprise se livrant à des travaux de recherches ou d'exploitation de mines et de carrière, doit tenir une comptabilité des explosifs et artifices permettant un contrôle immédiat à tous les stades de stockage et de l'utilisation.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément au règlement intérieur de sécurité de l'exploitant qui ne peut être mis en application qu'après approbation du Ministre chargé des Mines.

Tenant compte de la nature des explosifs et artifices utilisés, cette consigne fixe les conditions de dépôts en cours de poste, les précautions à prendre pour le changement, bourrage, l'amorçage et la mise à feu, ainsi que celles à prendre pour le retour au chantier et la sécurité du voisinage.

Lorsque le Chef du Service régional des Mines l'estimera nécessaire, en raison des circonstances locales ou la nature des explosifs utilisés, la même consigne fixera les délais maximum d'utilisation de chaque catégorie d'explosifs et artifices, après lesquels, sauf dérogation spéciale accordée par le Chef du Service des mines, les stocks inutilisés devront être détruits.

Le chef de chantier unique assurant la direction technique de chaque chantier, désigne les personnes chargées de manipuler, de transporter et d'utiliser les explosifs. Leur nom est porté immédiatement à la connaissance du Chef du Service des Mines. Leur désignation définitive ne peut intervenir qu'après constatation de leur aptitude au minage par les agents assermentés du Service des Mines ou par les artificiers au Génie militaire qui leur délivrent une attestation personnelle.

Le chef de chantier s'assure périodiquement de la connaissance et de l'application dont il demeure responsable, des dispositions du présent chapitre par les agents ainsi désignés.

Le tir par pochage ne pourra être pratiqué que sous la surveillance d'un préposé responsable désigné par le chef de chantier et présentant toutes garanties d'expérience et de prudence et suivant une consigne spéciale soumise à l'approbation préalable du Chef du Service des Mines.

Cette consigne fixera notamment les précautions à prendre pour le pochage soit aux explosifs soit à l'acide pour le chargement et le bourrage des poches ainsi que pour le débouillage éventuel.

Art. 122. — Il est interdit de faire usage d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, d'exploseurs, de bourroirs et de tubes guides autres que ceux fournis par l'exploitant.

Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

Art. 123. — Il ne doit être remis aux ouvriers chargés de les utiliser que la quantité d'explosifs et de détonateurs nécessaires au travail de la journée ; ils seront recueillis dans les conditions qui seront fixées par la consigne prévue à l'article 121 ci-dessus.

Il est interdit d'emporter à domicile des explosifs ou des détonateurs.

Art. 124. — Le transport des substances explosives du dépôt au chantier est soumis aux règles suivantes :

- a) le transport simultané des détonateurs et d'explosifs est interdit ;
- b) les détonateurs et les explosifs destinés à l'approvisionnement d'un dépôt souterrain ne peuvent être transportés que dans leur emballage d'origine ;
- c) dans les puits de mines, la vitesse de la cage ne peut dépasser celle qui est prévue pour les cordées de personnel ; seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent circuler dans cette cage ; le machiniste d'extraction, les receveurs du fond et du jour sont préalablement avisés.

Art. 125. — Au chantier, les explosifs nécessaires au travail du poste ne peuvent être conservés que dans des coffres de solidité suffisante fournis par l'exploitant et munis d'une fermeture solide. Les détonateurs doivent être enfermés dans des boîtes ou dans des étuis. Les explosifs et détonateurs inutilisés en fin de poste sont ramenés à leurs dépôts respectifs et disposés dans des caisses ou alvéoles spéciales.

Il est interdit de mettre dans le même coffre des explosifs de nature différente. Les détonateurs doivent toujours être dans des coffres différents des cartouches.

Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion de coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

Dans les travaux de surface, des mesures seront prises pour éviter de laisser séjourner les explosifs sous une chaleur solaire trop intense.

Art. 126. — Les explosifs ne peuvent être employés qu'à l'état de cartouches préparées hors des chantiers.

Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi. Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

Les cartouches de poudre noire ne doivent être confectionnées qu'à la lumière du jour, loin de tout foyer, en dehors du dépôt et des chantiers en activité.

Toutefois, pour les grosses mines pochées à l'acide ou élargies au moyen d'explosifs, il est permis de verser à nu dans le trou de mine la poudre noire en grains ou l'explosif Favier en grains mais à condition de faire usage d'un entonnoir en cuivre prolongé par un tube de longueur suffisante pour empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer ne devra pas dépasser 45 degrés.

Art. 127. — Il est interdit :

- a) de couper les cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu. Toutefois, il est permis de fendre de l'enveloppe des cartouches chargées de dynamite gomme ou de l'explosif Favier au moment de les employer ;
- b) d'en modifier le conditionnement, sauf pour l'adaptation de l'amorce ;
- c) de fumer pendant le transport des explosifs quels qu'ils soient ou pendant le chargement des coups de mine et d'approcher toute flamme de l'orifice d'un trou en chargement.

Art. 128. — Aucune charge d'explosifs ne peut être mise à feu et l'explosion d'aucun détonateur ne peut être provoquée ailleurs que dans un trou de mine convenablement foré et obturé de façon à éviter tout débouillage.

Toutefois le pétardage des blocs pourra être autorisé par le Chef du Service des Mines dans les formes et conditions prévues par une consigne spéciale soumise à son approbation préalable. Cette consigne précisera en particulier, la distance à partir de laquelle le pétardage des blocs pourra être autorisé au voisinage des routes, chemins de fer, aérodromes, agglomérations ou autres lieux publics.

Art. 129. — L'emploi d'engins spéciaux tels que les perforateurs à charge creuse ne peut intervenir qu'après approbation par le Service des Mines d'une consigne spéciale d'utilisation.

La préparation sur le chantier des engins à charge creuse est interdite.

Art. 130. — Les trous de mine doivent être placés et orientés de manière à ne pas pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de changement.

Les trous de mine ne doivent être chargés que le plus tard possible avant le tir. Sauf dérogation accordée par le Service des Mines pour chaque chantier déterminé moyennant une consigne préalablement approuvée par lui, il est interdit de forer entre le début du chargement des trous de mine et le tir de celle-ci.

Art. 131. — Avant l'introduction de l'explosif, le trou de mine doit être soigneusement curé.

Le diamètre du trou doit être dans toutes les sections légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. On doit, avant le chargement, s'assurer avec un bourroir calibré que la cartouche pourra s'enfoncer librement et complètement. Les cartouches sont alors poussées doucement à aide du bourroir.

Les coups de mine doivent être soigneusement bourrés ; les bourres doivent être d'argile ou de matières neutres pulvérulentes.

Le bourrage doit être fait doucement, surtout pour les premières bourres. On ne pourra employer la massette qu'après avoir rempli le trou de mine jusqu'à 40 centimètres au moins au-dessus de la dernière cartouche.

La hauteur de bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutés, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

Art. 132. — S'il est fait usage d'explosifs détonants, la détonation de la cartouche est provoquée par une amorce assez énergétique pour assurer la détonation de toute la charge, même à l'air libre.

L'amorce doit être placée, soit à l'avant de la charge, au contact du bourrage (amorçage antérieur), soit à l'arrière de la charge, au contact du fond du trou (amorçage postérieur), à l'exclusion de toute position intermédiaire (amorçage inverse).

Art. 133. — Il est interdit :

- 1° de charger dans les mêmes trous de la poudre ordinaire et un explosif détonant ;
- 2° d'abandonner sans surveillance, ou sans barrage effectif un coup de mine chargé ou raté ;
- 3° de débourrer un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non.

Le débouillage des coups ratés pourra toutefois, dans les tirs par pochage, être autorisé par le chef du Service des Mines moyennant des précautions spéciales qu'il fixera.

Art. 134. — À défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups de mine doit se faire exclusivement au moyen de cordeau détonant ou de mèches de sûreté.

La longueur de la mèche à employer est fixée par une consigne suivant la vitesse de combustion des mèches employées et le nombre de coups de mine à tirer simultanément. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à un mètre.

Avant de laisser employer les mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune défectuosité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comportent la combustion d'au moins un pour mille des mèches de chaque lot. En aucun cas, la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser un mètre par minute.

Art. 135. — Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que les préposés qualifiés procédant au tir ne se soient assurés que tous les ouvriers du chantier ou des chantiers voisins pouvant être atteints par l'explosion ou mis en danger par l'ébranlement consécutif au tir ont convenablement évacué les lieux. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui approcheraient trop près du chantier.

Dans les carrières qui ne seraient pas disposées de manière à présenter des abris suffisants, les exploitants doivent faire installer des abris dans lesquels tous les ouvriers peuvent être entièrement à couvert. Ces abris doivent être construits assez solidement pour résister aux éclats projetés en bombe.

Dans les carrières à ciel ouvert, situées à proximité des routes, chemins ou chantiers, des barrages et des veilleurs interdisant efficacement l'accès de la zone dangereuse au moment du tir seront placés à distance convenable. Ces veilleurs seront éventuellement munis de signaux acoustiques et optiques. Des pancartes situées à hauteur des barrages signaleront le danger. Le tir sera précédé d'un signal sonore approprié.

Dans les carrières à ciel ouvert, les coups de mine doivent être recouverts de fascines ou autres objets, appropriés, de manière éviter toute projection sur les propriétés et chemins.

Après le départ du coup, un surveillant ou proposé qualifié du chantier reviendra pour en constater les effets. S'il reste de l'explosif dans le trou de mine, le travail d'abatage ne peut être repris que sur l'ordre du chef du chantier ou d'un surveillant compétent.

Art. 136. — En souterrain ou en tranchée, le tir simultané dans un chantier de plus de quatre coups de mine ne peut se faire qu'à l'électricité ou au cordeau détonnant.

Le tir simultané de plus de quatre coups de mine allumés à la mèche peut être autorisé dans les chantiers à ciel ouvert sous réserve de la stricte application d'une consigne spéciale établie pour chaque chantier et préalablement approuvée par le chef du Service des Mines.

On ne doit laisser en aucun cas, sans les tirer simultanément, un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup dont l'explosion pourra enflammer le premier.

Dans un même chantier, la volée d'allumage doit comprendre tous les coups de mine chargés ; s'il y a raté d'allumage, le tir par volées partielles est autorisé.

Art. 137. — Lorsqu'un coup de mine qui n'a pas été tiré à l'électricité n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant la durée d'une heure au moins. Toute tentative de rallumage est interdite.

Avis immédiat doit être donné à un agent de la surveillance.

L'emplacement des coups ratés est repéré et le coup doit être dégagé avec les précautions prévues à l'article suivant.

Dans le travail à deux postes, lorsque le tir a lieu en fin de poste, un tableau disposé à l'entrée du chantier indique la disposition et la charge de chaque mine afin de permettre au personnel du poste suivant, la reconnaissance des ratés éventuels dont la présence n'aurait pas été signalée.

Chaque surveillant informe le surveillant de poste suivant des incidents de tir qu'il a constatés pendant son poste. Cette information doit être donnée avant que les équipes du deuxième poste aient rejoint leurs chantiers.

Art. 138. — Les trous de mine faits en remplacement des coups ratés sont percés sur l'indication d'un surveillant qui donnera, s'il y a lieu, les instructions utiles aux ouvriers du poste suivant. Ils ne peuvent être placés qu'à une distance du premier telle (qu'il existe au moins 0,50 m d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Il est également interdit de creuser un nouveau trou passant à moins de 0,50 mètres d'un trou ayant fait canon ou d'un fond de trou.

Les distances prévues aux deux alinéas précédents devront être augmentées avec l'emploi des explosifs à base de nitroglycérine si l'existence de fissures dans les roches fait craindre que la nitroglycérine ne soit répandue dans celles-ci.

Avant de procéder au changement du nouveau trou, on devra purger le chantier et enlever les déblais aussi complètement que possible.

L'enlèvement de déblais du nouveau trou doit se faire en présence du surveillant avec les précautions propres à éviter la détonation des explosifs qui auraient pu être projetés. Les mêmes précautions sont à prendre pour l'enlèvement des déblais en cas de volées partielles.

Les cartouches ou débris de cartouches projetés ou retrouvés dans les débris seront recueillis avec soin et remis à un agent de la surveillance qui procédera à leur destruction.

Art 139. — Il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon ainsi que les fonds de trous restés intacts après l'explosion, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches non brûlées qui pourraient y être restées ou d'en entreprendre le curage.

Dans les trous qui ont fait canon, les fonds de trous peuvent être rechargés, sous réserve que l'opération soit effectuée sous une surveillance spéciale, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse doit être introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au tir par pochage.

Art. 140. — L'emploi d'explosifs susceptibles de donner en charge allongée des détonations incomplètes est interdit dans les travaux souterrains en cul de sac ou insuffisamment ventilés. Des essais à l'air libre seront effectués par l'exploitant avant la mise à la consommation de chaque lot.

Art. 141. — Dans le tir à l'électricité, les courants continus de tension de régime supérieure à 600 volts entre les conducteurs et la terre et les courants alternatifs de tension efficace supérieure à 150 volts entre phase et terre, ne peuvent être utilisés.

Pour la constitution des lignes de tir, les filets nus ne sont autorisés que pour les 150 derniers mètres.

Dans les exploitations où l'on peut craindre des courants vagabonds, les lignes de tir, jusqu'à proximité des charges, doivent être en conducteur isolé.

En aucun cas, les conducteurs de tir et les conducteurs destinés à d'autres usages ne peuvent être réunis dans les mêmes tubes ou câbles.

Art. 142. — Si le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau général, des précautions seront prises pour que les fils d'allumage ne puissent être intempestivement en contact avec les canalisations du réseau.

Le circuit d'allumage doit comporter une prise de courant et un interrupteur coupant tous les fils de dérivation et maintenant automatiquement la coupure, sauf au moment du tir.

La prise de courant et l'interrupteur sont placés dans une boîte dont le préposé au tir a seul la clef.

Les fils d'allumage ne doivent être reliés à cette boîte qu'au moment du tir et en être détachés aussitôt après.

Le schéma du dispositif d'allumage sera soumis à l'approbation du chef du Service des Mines.

Les exploseurs, les ohmmètres et vérificateurs de ligne de tir doivent être d'un modèle approuvé par le Directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 143. — S'il est fait usage d'exploseurs portatifs, l'organe de manœuvre doit être à la disposition exclusive du préposé au tir qui ne le mettra en place qu'au moment du tir.

Il est interdit à l'intérieur d'un circuit d'allumage, d'employer la terre comme partie du circuit.

La consigne d'utilisation des explosifs précisera les mesures à prendre pour éviter toute mise à feu inopinée par courants vagabonds ou par l'électricité atmosphérique.

Art. 144. — Les installations de tirs électriques doivent être maintenues en bon état d'isolement.

Les isollements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les trois mois pour les distributions établies à demeure et une fois par mois au moins pour les parties non installées à demeure. Les isollements entre

conducteurs de polarité ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les six mois. Les résultats de ces vérifications sont consignés sur un registre qui est constamment tenu à la disposition du Service des Mines.

Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés aussitôt qu'ils ont été décelés.

Titre VI. — Dispositions diverses

Art. 145. — Les dépôts de substances explosives existant sont soumis aux dispositions du présent décret. Les exploitants de ces dépôts devront régulariser leur situation dans le délai à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, à l'effet d'obtenir les autorisations nécessaires.

Les exploitants de ces dépôts devront prendre les mesures nécessaires Pour apporter à leurs installations, les transformations nécessaires dans un délai qui sera au maximum :

- de un an pour les dépôts de première catégorie ;
- de huit mois pour les dépôts de deuxième catégorie ;
- de six mois pour les dépôts de troisième catégorie, faute de quoi, l'autorisation d'exploiter pourra leur être retirée.

Art. 146. — Lorsque le mode d'établissement du dépôt et les conditions du voisinage offriront les garanties particulières de sécurité, le Ministre chargé des Mines pourra après avis du gouverneur de la Région et du Chef du Service régional des Mines, accorder les dérogations suivantes aux prescriptions du titre III du présent décret.

« Article 48. — Emploi, de maçonnerie et autres matériaux lourds dans la construction des dépôts superficiels de première et deuxième catégorie. »

« Article 49. — Dispense de merlon. »

« Article 53. — Doublement des contenances maximales inscrites au paragraphe 2 dans le cas de dépôts à charge allongée affectés à des explosifs de la classe N ou V. »

« Article 55. — Réduction de la distance fixée par le deuxième paragraphe. »

« Article 57. — Réduction de moitié des distances fixées par cet article. »

« Article 58. — Dispense de clôture pour les dépôts de troisième catégorie. »

« Article 59. — Réduction de moitié de la distance fixée par le 1^{er} paragraphe. »

« Article 67. — Réduction de moitié de la distance fixée par cet article. »

« Article 70. — Doublement de la contenance maximale fixée. »

« Article 71. — Dispense des dispositions prescrites par le deuxième paragraphe. »

« Article 72. — Dispense des dispositions prescrites par le troisième paragraphe. »

« Article 74. — Dispense des dispositions prescrites par le deuxième paragraphe. »

Ces dérogations devront être consignées dans l'acte d'autorisation.

Le Ministre chargé des Mines, sur proposition du Chef du Service des Mines et du gouverneur de la région, pourra, à tout moment, si la situation du dépôt ou le changement des conditions du voisinage vient à l'exiger, retirer au propriétaire du dépôt le bénéfice de tout ou partie des dérogations accordées ; il fixera, dans ce cas, le délai imparti à l'exploitation pour se conformer strictement aux prescriptions dont l'observation lui est à nouveau imposée.

Art. 147. — Lorsque pour l'établissement ou l'exploitation d'un dépôt pour l'importation ou la vente des substances explosives, le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites soit les lois et les règlements, soit par l'acte d'autorisation ou par les arrêtés ultérieurs pris en exécution au présent décret, l'autorisation accordée peut, après mise en demeure, être suspendue provisoirement par le Ministre chargé des Mines après avis du Chef du Service régional des Mines et du gouverneur de région.

L'autorisation d'établissement ou d'exploitation d'un dépôt d'importation ou de vente de substances explosives peut, après constatation de l'infraction et mise en demeure faite par le Ministre chargé des Mines, non suivi d'effet dans les délais impartis, être retiré par arrêté interministériel.

Art. 148. — Dans le cas où les motifs de sécurité publique, le Ministre chargé des Mines ou le Ministre de la Protection civile jugerait nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication des substances explosives dans une ou plusieurs usines, ces interdictions pourront être prononcées par décret, sans que les fabricants aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

Art. 149. — Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de la Protection civile peuvent ordonner la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique.

Art. 150. — Pour les mêmes motifs, les Ministres chargés des Mines et de la Protection civile peuvent prononcer, également sans indemnité, l'interdiction provisoire à la vente ou la suppression momentanée de l'exploitation d'un dépôt ou prescrire le transfert des explosifs dans un autre local.

Art. 151. — La fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives visées au présent décret sont soumis à la surveillance technique des Services régionaux des Mines sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

Art. 152. — Les infractions aux dispositions du présent décret ou à celles des arrêtés pris pour son application sont constatées par les agents assermentés des services des Mines et des Douanes, et, par les officiers de police judiciaire, chacun dans l'étendue de son ressort.

Art. 153. — Toute infraction aux dispositions du présent décret ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'une mise en demeure en matière de sécurité, non suivie d'effet dans les délais impartis à l'exploitation, ne peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière ou du chantier du permis d'exploitation ou de la concession minière délivrés conformément aux dispositions de la loi portant Code minier.

L'annulation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière ou de chantier pourra être prononcée sans délai, par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Domaines.

L'annulation d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière est prononcée par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Art. 154. — Les infractions aux dispositions du présent décret mettant en cause la sécurité publique ou celle des personnes employés sur les chantiers, exposent le contrevenant aux sanctions prévues par l'article 81 de la loi portant Code minier et aux dispositions de la loi n° 64-52 du 10 juillet 1964, réprimant l'importation, la fabrication, la détention et le transport des explosifs, ainsi que la possession de tous engins meurtriers ou incendiaires.

Art. 155. — Toute condamnation prononcée en application du présent décret peut entraîner la confiscation de substances explosives, objet de l'infraction : cette confiscation est prononcée par le Ministre chargé des Mines.

En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, de conserver, d'importer ou de vendre des substances explosives peut être retirée au bénéficiaire de cette autorisation.

Art. 156. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 61-356 M.T.P.H.U.I.G du 21 septembre 1961, fixant le régime d'exploitation des carrières et le décret du 11 janvier 1929 réglementant les substances explosives en A.O.F., ainsi que les arrêtés ultérieurs pris pour son application.

Art. 157. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'économie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et le Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1989

Abdou Diouf.

JORS, 18-8-1990, 5364 : 390-404